SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

République Française

ARRÊTĖ

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et $5 \cdot 1$ de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 fév rier 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le ler octobre 1973 par le conseil municipal de LA ROCHELLE;
- VU les délibérations du 10 avril 1973, du 13 juin 1973 et du 16 juin 1976 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article ler - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commmune de la ROCHELLE par le domaine de Coureilles et comprenant la parcelle cadactrale n° l (Section DV).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune de LA ROCHELLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et au propriétaire intéressé.

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil adjoint au chef du Pour le Secrétaire d'Etat à la Culture

Bureau des Sites

Jean-René MARCHAND

Fait à PARIS, le 24 août 1976

Pour le Secrétaire d'Etat à la Culture et par délégation

Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET